

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-03
du 10 mars 2023**

**portant sur la mise en œuvre de dichlorométhane par la société
PCAS (enseigne commerciale SEQENS)
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titre 1^{er}, chapitre IV (activités, installations et usages « eau et milieux aquatiques ») et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS (enseigne commerciale SEQENS, ci-après PCAS) au sein de son établissement situé au 15 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012117-0009 du 26 avril 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020, encadrant les activités de la société PCAS pour son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courrier de la société PCAS du 16 novembre 2020 sollicitant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1978-20 (utilisation de solvants organiques pour la fabrication de produits pharmaceutiques) ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société PCAS par courrier en date du 26 novembre 2021, complété en février 2022 puis en juin 2022, relatif à un projet d'utilisation de dichlorométhane en tant que solvant dans le cadre de la fabrication de molécules de synthèse pour la pharmacie et la chimie, sur son site de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 septembre 2022 ;

Vu le courrier électronique du 24 janvier 2023, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courrier électronique du 20 février 2023, communiquant à l'exploitant une version modifiée du projet d'arrêté, faisant suite aux remarques transmises par l'exploitant lors d'un échange tenu le 2 février 2023 avec l'inspection des installations classées ;

Vu la réponse de l'exploitant, du 22 février 2023, faisant part de l'absence d'observations sur cette version modifiée du projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications projetées par la société PCAS sur le site de Bourgoin-Jallieu conduisent à mettre en œuvre du dichlorométhane dans le cadre de la synthèse de produits chimiques au sein du périmètre d'un établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les modifications induites par le projet ne modifient pas le classement des activités ni les quantités autorisées, et que par conséquent la modification ne relève pas d'une évaluation environnementale, ni systématique, ni au cas par cas, en application de l'article R.122-2-II du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications induites par le projet ne créent pas de risque supplémentaire par rapport à ceux déjà identifiés dans la dernière étude des dangers compte tenu des caractéristiques physico-chimiques du dichlorométhane et des mesures de prévention supplémentaires mises en place au niveau des équipements dans le cadre du projet ;

Considérant que les modifications induites par le projet ne génèrent pas d'impact environnemental significatif, compte tenu des mesures proposées pour limiter les émissions de dichlorométhane dans l'environnement ;

Considérant que les modifications induites par le projet ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, laquelle conclut à une acceptabilité du risque pour les riverains du site ;

Considérant que par conséquent, le projet n'est pas à l'origine d'une augmentation ou d'une modification notable des impacts et dangers associés ;

Considérant qu'il peut être donné acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1978-20 ;

Considérant qu'il convient, par le présent arrêté :

- d'encadrer le projet de mise en œuvre de dichlorométhane dans les fabrications par des prescriptions complémentaires spécifiques ;
- de mettre à jour les prescriptions applicables au site en terme de rejets atmosphériques ;
- d'acter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n°1978-20 ;

- de demander à l'exploitant une étude technico-économique de réduction des rejets aqueux de toluène, en vue de respecter la valeur limite de rejet applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, ou de solliciter un aménagement de cette valeur limite.

Considérant qu'il convient en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PCAS dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société PCAS (SIREN : 622019503 et siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 Ecully) est autorisée à mettre en œuvre du dichlorométhane sur le site qu'elle exploite au 15 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu, sous réserve de respecter strictement les prescriptions techniques, détaillées dans les articles du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son site de Bourgoin-Jallieu.

La quantité maximale de dichlorométhane (DCM) mise en œuvre (quantité utilisée) sera de 245 t/an.

Article 2 : La ligne suivante est ajoutée au tableau des activités et installations classées figurant à l'article 2 et en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1)
1978	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an.	-	D

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé

Article 3 : Pollution atmosphérique

Le paragraphe 3 « pollution atmosphérique » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86-1030 du 17 mars 1986 modifié par l'article 1^{er} des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2012117-0009 du 26 avril 2012, applicable aux installations exploitées par la société PCAS sur la commune de Bourgoin-Jallieu est remplacé par le paragraphe 3 suivant :

« 3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par

la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les composés organiques volatils (COV) à mentions de danger H340, H350, H350i, H341 halogénés, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc

En particulier, dans le cadre de l'utilisation de dichlorométhane, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre de manière à limiter les émissions à l'atmosphère :

- les fûts de dichlorométhane sont stockés dans des bâtiments à l'abri du soleil ;
- les fûts de dichlorométhane sont préalablement réfrigérés dans des containers appropriés avant utilisation ;
- les émissions provenant de la bonde d'ouverture des fûts de dichlorométhane, ainsi que des fûts ou containers de déchets contenant du dichlorométhane, sont aspirées par une ventilation (manche aspirante de type BOA (bras orientable articulé)) raccordée à l'oxydateur thermique (appelé RTO) pour traitement ;
- le transfert entre le fût de dichlorométhane et le réacteur, ou entre les équipements de production et les fûts ou containers de déchets contenant du dichlorométhane, est réalisé par le biais d'un système de canne vissé sur la bonde du fût avec équilibrage de phase lorsque le procédé le permet ; dans le cas contraire, un système d'adaptateur est utilisé pour réduire les émissions diffuses ;
- lors du transfert de dichlorométhane depuis un réacteur vers un autre réacteur, un système d'équilibrage des phases est mis en place entre les équipements ;
- l'inertage des équipements mettant en œuvre du dichlorométhane est réalisé par des systèmes de déversoirs/soupapes (injection d'azote par le déversoir lorsque l'installation est en dépression, et ouverture d'une soupape vers l'oxydateur thermique (RTO) lorsque l'installation est en surpression) ; le balayage à l'azote pour l'inertage des équipements mettant en œuvre du dichlorométhane est proscrit.

En cas d'évolution technique du procédé (remplacement d'équipements, modification du procédé, nouvelles fabrications, etc), l'exploitant examine systématiquement dans quelle mesure les dispositions ci-dessus, permettant de limiter les émissions de COV à l'atmosphère, pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'autres fabrications que celles utilisant du dichlorométhane. Les conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité et leur fiabilité.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.1.3. Installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage, ou des rejets dans l'air non conformes aux valeurs limites d'émission, ainsi que les causes de ces incidents, leur durée, les remèdes apportés et les dispositions pour réduire la pollution émise sont consignés dans un registre.

Le taux maximal d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV, en périodes de fabrications, sera de 15 % (sur une année civile), **à compter de l'année 2024**, puis de 10 % **à compter de l'année 2026**.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

En cas de bypass (par action de sécurité) ou d'arrêt du RTO, une alarme est retransmise vers les ateliers. Des consignes à destination des opérateurs précisent les actions à mettre en œuvre.

Dans le cas de fabrications mettant œuvre du dichlorométhane, ces consignes prévoient des actions immédiates de mise en repli de la synthèse en cours, à savoir :

- arrêt du chargement de dichlorométhane ;
- arrêt des coulées ;
- arrêt de la chauffe des réacteurs et des distillations (système réactionnel « confiné » sous pression d'azote).

Ce principe de mise en repli pourra être adapté en fonction des conclusions de l'analyse des risques spécifique à chacun des procédés de fabrication mettant en œuvre du dichlorométhane.

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt du système de traitement sont programmées, autant que faire se peut, pendant les périodes d'arrêt des installations de production.

Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité de l'installation de traitement des COV sont estimées et intégrées dans le plan de gestion des COV défini au paragraphe 3.2.7.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations de traitement comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.1.7 Inventaire des COV spécifiques

L'exploitant établit l'inventaire des COV spécifiques mis en œuvre sur le site (COV stockés et utilisés, COV intermédiaires et sous-produits de synthèse et COV fabriqués), en particulier les COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H341 halogénés, H351 halogénés, H360D et H360F, et les COV éventuellement visés à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Cet inventaire est mis à jour annuellement. Il précise les quantités associées à chaque COV, les procédés ou équipements où ces COV sont mis en jeu ainsi que les durées d'émissions.

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au paragraphe 3.2.5 dans des conditions représentatives.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les conduits et installations raccordées sont les suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques/traitement éventuel
Conduit N° 1 Oxydateur thermique RTO	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Atelier E et R</u> : <ul style="list-style-type: none"> - émissions de COV issues des systèmes réactionnels (réacteurs, condenseurs et post condenseurs) - événements collectés - systèmes de ventilation et d'aspiration à la source • <u>Unité de séchage</u> : émissions de COV <ul style="list-style-type: none"> • <u>Stripper de la station d'épuration</u> 	Les effluents gazeux sont traités par oxydation thermique et traitement des gaz acides (colonne de quench et scrubber alimentés à la soude), après lavage des gaz à la soude ou à l'eau sodée en sortie des ateliers E et R, et/ou après filtration des poussières en ce qui concerne les émissions issues de l'unité de séchage
Conduit N°2	chaudière	Chaudière utilisée en secours de l'installation d'incinération de déchets voisine (production de vapeur)

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h ⁽²⁾	Vitesse mini d'éjection en m/s (en marche nominale)
Conduit N° 1	20 ⁽¹⁾	1	35000	8

(1) - La hauteur de la cheminée doit également répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

(2) - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ éventuellement précisée ci-dessous.

Les conditions sur le flux horaire maximal s'entendent sur les flux totaux de l'installation (canalisés et diffus) exprimés en somme massique des substances considérées.

Conduit n°1

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

Substances	Concentrations limites	Flux limites
COV non méthanique (ou COVnm)	20 mg/Nm ³ (exprimé en carbone total)	0,5 kg/h
COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ (exprimé en somme massique des composés de l'annexe III) si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III (canalisés et diffus) dépasse 0,1 kg/h	0,5 kg/h
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³ (exprimé en somme massique des composés) si le flux horaire total de ces composés organiques (canalisés et diffus) dépasse 10 g/h	50 g/h
COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351	20 mg/Nm ³ (exprimé en somme massique des composés) si le flux horaire total de ces composés organiques (canalisés et diffus) dépasse 0,1 kg/h	0,5 kg/h
Substances visées à l'annexe IV-a à IV-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mises en œuvre en tant que matières premières, intermédiaires de synthèse ou produits finis	/	IV-a : 0,5 g/h IV-b : 2 g/h IV-c : 5 g/h IV-d : 25 g/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore	50 mg/Nm ³ (exprimés en HCl) si le flux horaire total dépasse 1 kg/h	1,25 kg/h
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	2,5 kg/h
CH ₄	50 mg/m ³	1,25 kg/h
CO	100 mg/m ³	2,5 kg/h

Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Les conclusions relatives aux études de remplacement de ces substances sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'unité de séchage ne met en œuvre aucun COV spécifique (COV mentionnés aux articles 27.7.b et c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Conduit n°2 (chaudière)

Les dispositions en matière de valeurs limites d'émission sont celles issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3.2.5 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

3.2.5.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.5.2 Surveillance

La surveillance est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les appareils de mesures sont entretenus, exploités et calibrés périodiquement.

Par l'exploitant :

L'exploitant réalise une mesure des émissions atmosphériques au niveau du conduit n°1 (aval RTO) sur les paramètres et selon les modalités définis dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	continu	oui
COV non méthanique	continu	oui

Par un organisme agréé ou accrédité :

L'exploitant fait réaliser par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation, une mesure (prélèvement et analyse) des émissions atmosphériques au niveau du conduit n°1 sur les paramètres et suivant les modalités définies dans les tableaux suivants relatifs à chaque point de rejet :

- Conduit n°1 (aval RTO sauf pour le rendement (mesure amont et aval)) :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle (*)
COV non méthaniques	
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	
COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	
COV halogénés à mentions de danger H341 ou H351	
Substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 mises en œuvre en tant que matières premières, intermédiaires de synthèse ou produits finis	
Dichlorométhane	Lors de chaque campagne de fabrication mettant en œuvre du dichlorométhane pendant la première année d'exploitation puis trimestrielle (lors de la réalisation d'une campagne de fabrication mettant en œuvre du dichlorométhane)
Rendement (en flux) de l'installation de traitement sur les COV totaux et spécifiques non méthaniques par une mesure simultanée à l'amont et à l'aval de l'installation.	Semestrielle
NOx	Annuelle
CH4	
CO	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore	

(*) : la fréquence de surveillance pourra devenir semestrielle après 4 mesures consécutives postérieures à la notification du présent arrêté, dont les résultats seront conformes aux valeurs limites fixées par le présent arrêté, et sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de contrôle non conforme sur l'un des paramètres, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires et fait réaliser un nouveau contrôle tous les trimestres jusqu'à justifier de deux contrôles consécutifs conformes aux valeurs limites de rejets.

L'exploitant justifiera de la représentativité de l'échantillonnage réalisé par rapport aux fabrications en cours durant les prélèvements. En particulier, l'exploitant établira la liste exhaustive des COV mis en œuvre et rejetés par l'installation le jour du prélèvement, ainsi que les procédés en cours. Cet inventaire établira pour chaque COV à quelle catégorie il est rattaché (COV annexe III, COV à mention de danger H340, H350..., halogénés, etc.) et les quantités mises en œuvre. Cet inventaire devra être conservé avec les résultats des analyses et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant explicitera, pour chacun des contrôles réalisés, l'origine potentielle des principaux COV spécifiques quantifiés lors des mesures.

- Conduit n°2 (chaudière)

La surveillance des rejets de la chaudière est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Conditions de respect des valeurs limites d'émissions

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

- Dans le cas de la surveillance en continu, aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- Dans le cas des mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les émissions des autres composés :

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Transmission des résultats :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre chaque année, avant le 31 mars, un bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques de COV réalisée. Celui-ci établira :

- l'inventaire des substances tel que demandé à l'article 3.1.7 ;
- la conformité de la surveillance des COVnm ;
- la conformité de la surveillance, y compris le plan d'échantillonnage réalisé, des COV spécifiques (annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé) ;
- la conformité aux valeurs limites d'émissions en concentration de COVnm et spécifiques, ainsi qu'aux flux limites d'émissions totales et diffuses en COVnm et COV spécifiques ;
- l'estimation des rejets lors des indisponibilités ou dysfonctionnements du système de traitement.

Les rapports de contrôles des laboratoires agréés sont joints à ce bilan. Ces rapports doivent préciser les conditions de fonctionnement des installations.

L'ensemble des dépassements (mesures en continu / périodiques) sont commentés et l'exploitant indique les actions correctives mises en œuvre.

En cas de dépassement important, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.2.6 Émissions diffuses et émissions totales de COV

3.2.6.1. Emissions totales de COV

Le flux total annuel (émissions canalisées + émissions diffuses) en COV_{nm} ne dépasse pas 250 t/an (en masse de composés).

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le flux total annuel (émissions canalisées + émissions diffuses) en COV_{nm} ne devra pas dépasser :

- 200 t/an (en masse de composés).
- **5 % de la quantité annuelle totale de COV utilisés.**

Le flux total annuel (émissions canalisées + émissions diffuses) de dichlorométhane ne doit pas dépasser 5 % de la quantité annuelle totale de dichlorométhane utilisée.

3.2.6.2. Etude sur les composés organiques volatils émis de manière diffuse

L'exploitant procédera, **dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté, à des investigations ou mesures permettant une amélioration de l'identification et de la quantification des principales sources d'émissions diffuses de COV. Les conclusions seront formalisées lors de la transmission du plan de gestion des solvants prévu à l'article 3.2.7. Le cas échéant, si une source importante d'émissions diffuses est identifiée, des mesures de réduction seront proposées **dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

3.2.7 Plan de gestion des solvants

Un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant les entrées et les sorties de COV des installations est établi sur la base du guide professionnel reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Le plan de gestion de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 mars de l'année N+1. Il est accompagné d'un suivi des actions réalisées et d'un plan d'actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions totales de COV dans l'atmosphère.

Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS doivent être explicitées et justifiées.

Ce plan de gestion précise par ailleurs :

- la liste des fabrications mettant en œuvre des COV spécifiques relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou à mentions de dangers, et la nature de ces COV spécifiques ;
- la durée de ces fabrications (en heures) ;
- l'évaluation du rejet total (canalisés et diffus) pour chacune de ces fabrications et du flux horaire moyen rejeté sur la durée des campagnes.

Par ailleurs, un plan de gestion spécifique est établi pour le dichlorométhane au 30 mars de l'année N+1 suivant l'année N de mise en œuvre de dichlorométhane.

3.3 Surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance des émissions de dichlorométhane et de formaldéhyde dans l'environnement autour du site de manière à confirmer l'exposition chronique par inhalation des riverains retenue dans la dernière évaluation des risques sanitaires (version 2 du 04/02/2022) transmise

à l'inspection des installations classées dans le cadre du porter à connaissance relatif à la mise en œuvre de dichlorométhane.

Cette surveillance est réalisée sur une période d'un an incluant plusieurs périodes de mesurage, dont au moins une campagne hivernale et une campagne estivale, si le planning des fabrications le permet.

Cette surveillance doit répondre notamment aux objectifs suivants :

- assurer la représentativité des expositions des riverains, en particulier par le choix des sites de mesures, et par la durée et le nombre de périodes de mesures, qui devront être représentatifs des conditions météorologiques du site, adaptés aux méthodes de mesures et représentatifs des principales phases d'émission des substances ; l'échantillonnage spatial et temporel retenu devra être justifié par l'exploitant ;
- être en cohérence avec les recommandations nationales pour la surveillance des pollutions dans l'air autour des sites industriels (guide INERIS de décembre 2021 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées et son document associé) ou être justifiée dans le cas contraire ;
- positionner les résultats de la surveillance environnementale par rapport aux résultats de l'évaluation des risques sanitaires mentionnée ci-dessus ;
- Identifier/caractériser les sources d'émissions diffuses en disposant de points de mesures sur site à proximité des sources potentielles.

La surveillance est mise en place dans l'année suivant la mise en œuvre de dichlorométhane sur le site, **et au plus tard avant fin juin 2024**, et est réalisée tous les 2 ans. Elle pourra être suspendue ou modifiée (polluants suivis, échantillonnage spatial et temporel, modalités de surveillance, etc) après accord de l'inspection des installations classées, et en fonction des résultats obtenus et de leur représentativité.

Les méthodes de prélèvements et d'analyses seront normées, ou, à défaut, leur équivalence seront démontrées.

Les résultats des analyses des prélèvements seront corrélés aux données météorologiques mesurées et enregistrées en continu sur le site pendant la période de prélèvement, ou en un point situé à proximité et dont les données météorologiques sont représentatives des conditions météorologiques locales du site sur la période de prélèvement.

Un bilan annuel de la surveillance environnementale est élaboré et transmis à l'inspection des installations classées en même temps que le bilan annuel de la surveillance des émissions atmosphériques prévu au paragraphe 3.2.5.2. Ce bilan est commenté, notamment vis-à-vis des éléments et conclusions contenus dans l'évaluation des risques sanitaires mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Rejets aqueux

4.1. Le contenu de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 modifiée par l'article 2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2012117-0009 du 26 avril 2012 est complété par les prescriptions suivantes :

Les effluents dirigés vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu respectent la valeur limite suivante en ce qui concerne le dichlorométhane :

- 0,5 mg/l et 125 g/j
- ou 100 g/j

Les effluents aqueux issus du process dont la concentration en dichlorométhane est supérieure à 0,5 mg/l avant mélange avec d'autres effluents ne contenant pas de dichlorométhane sont ségrégués et éliminés en tant que déchets. Seuls les effluents de procédé peu chargés et les eaux des hydrojecteurs lors des phases de distillation sous vide réalisées après une phase de distillation à pression atmosphérique, peuvent être envoyés à la station de traitement physico-chimique du site avant traitement par stripping.

4.2. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des rejets aqueux de toluène issus du procédé, permettant d'atteindre, avant rejet de ces effluents vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, à savoir une concentration maximale de 0,05 mg/l ou un flux inférieur à 100 g/j.

Si, après mise en œuvre de ces mesures, le rejet résiduel est susceptible de rester supérieur à un flux de 100 g/j ou à une concentration de 0,05 mg/l, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique de réduction des rejets aqueux de toluène vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu. La mise en place d'un traitement complémentaire (y compris étage de pré-traitement biologique) des rejets de toluène ou d'une réduction à la source, sera étudiée. Cette étude est accompagnée :

- d'un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction complémentaires identifiées,
- et, le cas échéant, en l'absence d'atteinte des valeurs limites d'émission :
 - d'une justification de l'absence d'impact du rejet résiduel sur le fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu,
 - d'une évaluation de la capacité de la station d'épuration à traiter le toluène résiduel,
 - d'une justification de l'absence d'impact du rejet de toluène sur le milieu récepteur final.

Article 5 : Maîtrise des risques

5.1. Les fûts de dichlorométhane sont stockés séparément des fûts de liquides inflammables, dans un endroit frais et ventilé.

La quantité maximale de dichlorométhane susceptible d'être stockée sur le site en tant que matière première est de 45 tonnes.

Les contenants de déchets à base de dichlorométhane (à une concentration supérieure à 13 g/l) sont également stockés séparément des liquides inflammables (produits et déchets), à l'abri de la chaleur.

5.2. Les mesures de sécurité prévues dans le porter à connaissance relatif à l'utilisation de dichlorométhane sont mises en œuvre au niveau des automates de sécurité et de conduite des réacteurs E17004, R12 et R29.

5.3. La mise en œuvre du DCM ne doit être effectuée que dans des conditions réactionnelles de criticité inférieures ou équivalentes à celles des fabrications existantes et retenues dans l'étude des dangers de mars 2020, révisée en septembre 2021. Les éléments permettant de justifier du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ; L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE